

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 745

présenté par
M. Latombe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant:**

L'article 268 du code civil est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou solliciter l'exequatur de la sentence arbitrale rendue sur les conséquences patrimoniales du divorce. » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « conventions » sont insérés les mots : « ou donne exequatur à la sentence arbitrale portant sur les effets patrimoniaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par les avocats, est la mise en œuvre en matière de divorce de la possibilité proposée après l'article 4 du projet de loi compromettre sur les questions relatives au divorce et à la séparation de corps, afin de développer l'arbitrage dans ces deux matières. Ainsi, les époux pourraient, pendant l'instance, solliciter l'exequatur de la sentence arbitrale rendue sur les conséquences patrimoniales du divorce. Cet amendement prévoit également qu'après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, le juge donne exequatur à la sentence arbitrale rendue sur les effets patrimoniaux, en prononçant le divorce.